



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00181

Numéro SIREN : 393 948 690

Nom ou dénomination : S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2016 sous le numéro de dépôt 2637



AUDIT GRAND OUEST

Alain DUBOIS
Éric MOULOIS
Maëlle MEHAULT
Patrick MONNIER
Pierre-Yves POIRIER



Commissaires aux Comptes
Associés

SAS S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

ZA de Plaisance

Route de Villefranche sur Cher

41200 ROMORANTIN LANTHENAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Pages 1 à 2





Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du Code de Commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre Société de 8 000 euros à 6 400 euros.

Fait à RENNES, le 26 mai 2016

Le Commissaire aux Comptes
AUDIT GRAND OUEST



PIERRE-YVES POIRIER
Associé

S.F.N. – SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Société par actions simplifiée
au capital de 6.400 €uros

Siège social : ZA de Plaisance
Route de Villefranche sur Cher
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

393 948 690 R.C.S. BLOIS



S T A T U T S M I S A J O U R

En date du 24 Août 2016

Suite à la réduction du capital social

[AGE en date du 15 Juin 2016]



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME
Article 2 – OBJET
Article 3 – DENOMINATION
Article 4 – SIEGE SOCIAL
Article 5 – DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS
Article 7 – CAPITAL SOCIAL
Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL
Article 9 – FORME DES ACTIONS
Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
Article 11 – CESSION DES ACTIONS
Article 12 – DROIT DE PREEMPTION
Article 13 – AGREMENT
Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS
Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ
Article 16 – EXCLUSION
Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
Article 18 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE
Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

TITRE VI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

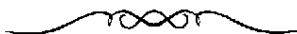
Article 23 – EXERCICE SOCIAL
Article 24 – COMPTES ANNUELS
Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VII – COMITE D'ENTREPRISE

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 28 – CONTESTATIONS



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LOIRON (53) du 21 Décembre 1993.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Février 2016.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application concernant les sociétés par actions simplifiées et ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, franchise, action et prestations de services auprès des entreprises ;
- L'achat, la vente et la reprise de toutes marchandises, produits, matériels, objets et denrées non périssables ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **S.F.N. – SOCIETE DE FRANCHISE NOZ.**

Tous les actes, et autres documents imprimés émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **ROMORANTIN LANTHENAY (41200)**
ZA de Plaisance - Route de Villefranche sur Cher.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège est prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour une somme de..... **50.000 Frs**
2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Août 2001, il a été décidé:
 - de convertir le capital social en euros, celui-ci étant fixé à..... 7.622,45 €
 - **et d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme..... 377,55 €**

Soit au total en Euros..... 8.000,00 €
3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2016, il a été décidé :
 - de réduire le capital social par voie de rachat d'actions, pour un montant de..... 1.600,00 €

Soit au total en Euros..... 6.400,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)**, et divisé en QUATRE CENTS (400) ACTIONS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

1. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

2. A l'expiration du délai de trois mois visée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 10 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

JA.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 10 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société ou bilan à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Directeurs Généraux :

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, ou par une décision ultérieure du Président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

• **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

• **Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII

COMITE D'ENTREPRISE

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 210-1 à L. 252-13 du Code du commerce, et aux décrets d'application de ces textes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

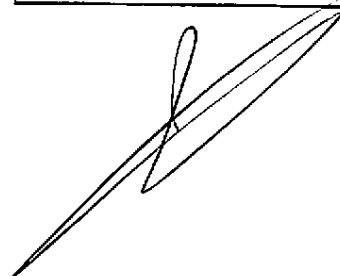
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à SAINT BERTHEVIN,

Le **24 AOUT 2016**

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME' stamp.

2637

S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.000 Euros

Siège social : ZA de Plaisance
Route de Villefranche sur Cher
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

393 948 690 R.C.S. BLOIS

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT

DU 24 AOÛT 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt-quatre Août à neuf heures,

Ordre du jour :

• **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL**

Monsieur ADRION Jérôme, Président de la société, a pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction du capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2016.

EXPOSE

Le Président rappelle que :

1. L'Assemblée Générale des associés, réunie le 15 Juin 2016, a décidé la réduction du capital d'un montant de 1.600 € par voie de rachat de 100 actions de 16 euros de valeur nominale chacune au prix de 2.850 Euros par action rachetée, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS ou du rejet des oppositions par le Tribunal de Commerce de BLOIS.

2. Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS le 07 Juillet 2016.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis lors et aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt.

Le Président a mis au point une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 1.600 Euros, à raison de 2.850 Euros par action. Cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé par lettre recommandée en date du 04 Juillet 2016.

Les demandes de rachat devaient être déposées au siège social dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'offre d'achat.

J4

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

3°. Ceci étant rappelé, le Président constate qu'une seule demande de rachat a été reçue dans le délai imparti, portant sur le rachat de 100 actions représentant un montant nominal total de 1.600 Euros.

Ce montant correspondant au montant maximum fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à cette offre.

Le Président arrête le montant des actions rachetées par la Société à 100 actions, à un prix unitaire de 2.850 Euros, soit un montant total de 285.000 Euros.

Les actions rachetées seront annulées.

En conséquence, le Président constate que le capital est réduit de 8.000 Euros à 6.400 Euros et divisé en 400 actions de 16 Euros chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour une somme de..... | 50.000 Frs |
| 2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Août 2001, il a été décidé : | |
| - de convertir le capital social en euros, celui-ci étant fixé à..... | 7.622,45 € |
| - et d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de..... | <u>377,55 €</u> |
| <u>Soit au total en Euros.....</u> | <u>8.000,00 €</u> |
| 3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2016, il a été décidé : | |
| - de réduire le capital social par voie de rachat d'actions, pour un montant de..... | <u>1.600,00 €</u> |
| <u>Soit au total en Euros.....</u> | <u>6.400,00 €</u> |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

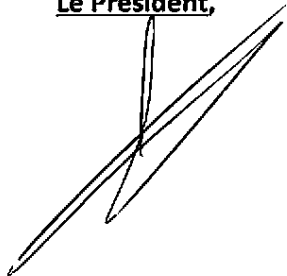
Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)**, et divisé en QUATRE CENTS (400) ACTIONS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président,



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS

Le 31/03/2016 Bordereau n°2016/1 325 Case n°3

Enregistrement : 375 €

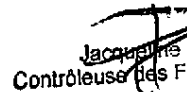
Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 2889
DUPLICATE


Jacqueline GAULTIER
Contrôleuse des Finances Publiques